Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/032
de Mise en Demeure à l'encontre de la société WIPELEC
située au 1 rue de la Bauve à MEAUX (77100)
pour le site anciennement exploité au 16 quai Eugène Gaudineau
sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400).

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.512-7-5,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **M.Nicolas de MAISTRE**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-Luc MARX** Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **M.Nicolas de MAISTRE**, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/025 du 28 mars 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400),

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 3 avril 2015 suite à la visite d'inspection du 3 mars 2015 du site de la société WIPELEC située à l'adresse citée précédemment,

Considérant que, lors de la visite du site du 3 décembre 2013, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets et produits dangereux stockés à l'extérieur du bâtiment, sur des zones enherbées, sans qu'aucune précaution ne soit prise afin d'éviter tout déversement au sol,

Considérant que ces mêmes produits et déchets ont été regroupés à l'intérieur du bâtiment, où d'autres produits et déchets sont entreposés, et ce dans des conditions de stockage non satisfaisantes,

Considérant que les conditions de stockage et de manipulation des produits et déchets ont pu générer une pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant que le site est situé à proximité directe d'habitations et de la Marne,

Considérant les traces de déversements de produits chimiques dans l'allée sud-ouest donnant chez le riverain,

Considérant le non respect de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/DRIEE/UT77/025 du 28 mars 2014 qui imposait notamment à la société WIPELEC de transmettre un diagnostic de l'état des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines, les rapports d'incident ou accident qui ont eu pour conséquences l'incendie d'une partie du bâtiment en 2012 et les traces de déversements de produits chimiques dans l'allée Sud-Ouest et les analyses piézométriques réalisées les trois dernières années de fonctionnement du site,

Considérant de ce fait que l'inspection des installations classées ne dispose d'aucune information concernant l'état de pollution des sols au droit du site anciennement exploité par la société WIPELEC,

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement, ont bien été prises,

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, ceci sans préjudices des autres législations et réglementations en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de faire usage des dispositions prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1 rue de la Bauve à MEAUX (77100), est mise en demeure pour son établissement anciennement exploité au 16 quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400), de respecter **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/025 du 28 mars 2014.

ARTICLE 4- Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 5- Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIPELEC.

ARTICLE 6 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pomponne et peut y être consultée.

Un avis est affiché en mairie de Pomponne pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

ARTICLE 7 - Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement

(Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (Loi n°76- 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme ».

ARTICLE 8 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le sous-Préfet de Torcy,
- IM. le Maire de Pomponne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- La société WIPELEC,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Pomponne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civil (SIDPC)
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS),
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne
- M.le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. Le Préfet de Seine et Marne (DCSE)